



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Restraint Systems and Booster Seats for Motor Vehicles Regulations

SOR/2016-191

Règlement sur les ensembles de retenue et les rehausseurs de siège d'automobile

DORS/2016-191

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Restraint Systems and Booster Seats for Motor Vehicles Regulations

Requirement

1 General

Repeal

Coming into Force

3 Registration

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur les ensembles de retenue et les rehausseurs de siège d'automobile

Exigence

1 Généralités

Abrogation

Entrée en vigueur

3 Enregistrement

Registration
SOR/2016-191 June 22, 2016

CANADA CONSUMER PRODUCT SAFETY ACT

Restraint Systems and Booster Seats for Motor Vehicles Regulations

P.C. 2016-618 June 21, 2016

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 37 of the *Canada Consumer Product Safety Act*^a, makes the annexed *Restraint Systems and Booster Seats for Motor Vehicles Regulations*.

Enregistrement
DORS/2016-191 Le 22 juin 2016

LOI CANADIENNE SUR LA SÉCURITÉ DES PRODUITS DE CONSOMMATION

Règlement sur les ensembles de retenue et les rehausseurs de siège d'automobile

C.P. 2016-618 Le 21 juin 2016

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu de l'article 37 de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur les ensembles de retenue et les rehausseurs de siège d'automobile*, ci-après.

^a S.C. 2010, c. 21

^a L.C. 2010, ch. 21

Restraint Systems and Booster Seats for Motor Vehicles Regulations

Requirement

General

1 Restraint systems and booster seats for motor vehicles described in column 1 of the table to this section must meet the requirements set out in the Parts of the *Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Seats Safety Regulations* that are mentioned in column 2.

TABLE

Standards for Restraint Systems and Booster Seats for Motor Vehicles

Item	Column 1 Restraint systems and booster seats	Column 2 <i>Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Seats Safety Regulations</i>
1	A restraint system that keeps a child seated in a motor vehicle, with the exception of a seat belt that is a component of a vehicle or any replacement parts for such a seat belt.	Part 2
2	A restraint system that keeps an infant seated in a motor vehicle.	Part 3
3	A booster seat for use in a motor vehicle to seat a child in an elevated position in order to adapt an adult seat belt to the child.	Part 4

Repeal

2 [Repeal]

Coming into Force

Registration

3 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Règlement sur les ensembles de retenue et les rehausseurs de siège d'automobile

Exigence

Généralités

1 Les ensembles de retenue et les rehausseurs de siège d'automobile figurant à la colonne 1 du tableau du présent article doivent satisfaire aux exigences prévues aux parties du *Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des sièges d'appoint (véhicules automobiles)* mentionnées à la colonne 2.

TABLEAU

Normes relatives aux ensembles de retenue et aux rehausseurs de siège d'automobile

Article	Colonne 1 Ensembles de retenue et rehausseurs	Colonne 2 <i>Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des sièges d'appoint (véhicules automobiles)</i>
1	Ensembles de retenue destinés à maintenir les enfants assis dans les automobiles, à l'exception des ceintures de sécurité qui sont des composants de l'automobile ou de toutes pièces de recharge de ces ceintures.	Partie 2
2	Ensembles de retenue destinés à maintenir les bébés assis dans les automobiles.	Partie 3
3	Rehausseurs utilisés dans les automobiles afin qu'un enfant soit assis dans une position surélevée et puisse ainsi utiliser la ceinture de sécurité pour adultes.	Partie 4

Abrogation

2 [Abrogation]

Entrée en vigueur

Enregistrement

3 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.